

ANNEXE 2

CONSIGNES DE SÉCURITÉ - INCENDIE

BASE DE VALCARTIER

SYSTÈME DE COMMUNICATION

Pour des raisons opérationnelles et de sécurité, l'entrepreneur devra être muni en tout temps d'un système de communication lui permettant d'assurer à tout moment la liaison avec le poste de contrôle des Champs de tir et secteurs d'entraînement (CTSE), #0. Ce dernier est muni de différents systèmes de communication lui permettant de réagir à toute éventualité, tel que décrit au plan d'urgence. Une radio mobile (Motorola HT 1250), propriété de la Défense nationale, sera prêtée à l'entrepreneur par RNCan (l'entrepreneur est cependant entièrement responsable de cet équipement).

2.1 SÉCURITÉ-INCENDIE SUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION

- .1 L'Entrepreneur doit assurer la sécurité-incendie sur le chantier de construction conformément au *Code national de prévention des incendies du Canada*.

2.2 SÉANCE D'INFORMATION DU SERVICE D'INCENDIE

- .1 Après l'attribution du contrat, le représentant de RNCan prendra les dispositions nécessaires pour organiser la réunion préalable aux travaux. Avant le début des travaux, le chef des pompiers ou son représentant désigné, tiendra, pour l'Entrepreneur, une séance d'information sur la sécurité-incendie.

2.3 SIGNALEMENT DES INCENDIES

- Avant d'entreprendre les travaux, il importe de vérifier l'emplacement de l'avertisseur d'incendie/du téléphone d'urgence le plus près, et de mémoriser le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
 - .1 Pour affaire : (418) 844-5000 p. 5312.
- Pour urgence, incendie ou médicale: (418) 844-5333 (à programmer sur cellulaire) ou 911 (sur téléphone interne).
- Pour tous les travaux à l'extérieur du site de la Base Valcartier, le numéro d'urgence est le 911.
- Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au service des incendies de la façon suivante:
 - .1 Actionner l'avertisseur sonore incendie le plus proche ;
 - .2 Téléphoner en précisant soit le nom, soit le numéro du bâtiment ;
 - .3 Essayer de combattre l'incendie sans toutefois mettre votre vie en danger ;
 - .4 Évacuer les lieux ;
 - .5 À l'arrivée des pompiers, transmettre la nature de l'urgence incendie ou médicale et en préciser l'emplacement.
- La personne qui actionne l'avertisseur incendie doit évacuer les lieux et se rapporter aux pompiers dès leur arrivée, afin de pouvoir les diriger vers le lieu de l'incendie ou de l'accident, selon le cas.
- La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.
- L'Entrepreneur doit informer le représentant de RNCan et le chef des pompiers de tous les incendies se déclarant sur le chantier de construction, quelle que soit leur ampleur.

- Lors du signalement d'un incendie par téléphone, il faut préciser l'emplacement de l'incendie ainsi que le nom ou le numéro du bâtiment, et être prêt à vérifier l'emplacement.

2.4 PLAN DE SÉCURITÉ-INCENDIE

- .1 Soumettre un plan de sécurité-incendie pour le chantier de construction avant le début des travaux de construction. Le plan de sécurité-incendie doit être conforme au *Code national de prévention des incendies du Canada*.
- .2 Le plan de sécurité-incendie doit être soumis au représentant de CDC, aux fins d'examen par le service d'incendie local. L'Entrepreneur doit prendre en compte tous les commentaires du service d'incendie local.
- .3 Le plan de sécurité-incendie doit porter uniquement sur la zone où sont réalisés les travaux de construction. L'Entrepreneur n'est pas responsable de la modification des plans de sécurité-incendie des bâtiments existants.
- .4 Afficher le plan de sécurité-incendie à l'entrée du chantier de construction ou près du babillard de santé et sécurité du chantier.
- .5 Le plan de sécurité-incendie doit être conforme au *Code national de prévention des incendies du Canada* et doit traiter de ce qui suit.
 - .1 Les procédures d'urgence à suivre en cas d'incendie, notamment celles sur :
 - .1 le déclenchement de l'alerte d'incendie;
 - .2 le signalement au service d'incendie;
 - .3 les instructions aux occupants quant à la marche à suivre après le déclenchement de l'alarme incendie;
 - .4 l'évacuation des occupants, y compris les dispositions particulières pour les personnes ayant besoin d'assistance;
 - .5 le confinement, le contrôle et l'extinction des incendies.
 - .2 La désignation et la préparation du personnel de supervision chargé des tâches liées à la sécurité-incendie.
 - .3 La formation du personnel de supervision et d'autres occupants devant assumer des tâches liées à la sécurité-incendie.
 - .4 Des documents, notamment des diagrammes, indiquant le type, l'emplacement et le fonctionnement des systèmes d'urgence du bâtiment qui se déclenchent en cas d'incendie.
 - .5 La tenue d'exercices d'incendie (s'il y a lieu).
 - .6 Le contrôle des risques d'incendie dans le bâtiment.
 - .7 L'inspection et l'entretien des installations du bâtiment servant à assurer la sécurité des occupants.

2.5 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

- .1 Une alarme incendie doit retentir pour aviser le personnel de construction qu'un incendie s'est déclaré sur le chantier de construction.
- .2 Le système utilisé doit retentir suffisamment fort pour être entendu dans tout le bâtiment.

2.6 SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE (INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS)

- .1 Les systèmes de protection contre l'incendie et les systèmes d'alarme incendie ne doivent pas être :
 - .1 obstrués;
 - .2 éteints / fermés;
 - .3 laissés désactivés à la fin de la journée ou du quart de travail sans l'autorisation écrite préalable du chef des pompiers.
- .2 Ne pas utiliser les prises d'incendie, les réseaux de canalisation ou les robinets d'incendie armés à d'autres fins que pour la lutte contre les incendies, à moins d'y d'être autorisé par le chef des pompiers.

2.7 MISE HORS SERVICE D'UN SYSTÈME DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- .1 Aviser le représentant de RNCAN et le chef des pompiers au moins 48 heures avant la mise hors service de tout système de protection contre l'incendie, y compris ceux de distribution d'eau, d'extinction des incendies et de sécurité des personnes.
- .2 Lorsqu'un système de protection contre l'incendie qui assume des fonctions de surveillance d'alarme d'incendie est mis hors service dans un bâtiment existant, un service de surveillance peut être mobilisé à la discrétion du chef des pompiers.
- .3 La mise hors service de tout système de protection contre l'incendie doit être réalisée conformément au *Code national de prévention des incendies du Canada* et aux ordres d'incendie de la base. Les ordres d'incendie seront remis à l'entrepreneur lors de la réunion préalable aux travaux.

2.8 EXTINCTEURS

- .1 En plus des autres pièces d'équipement exigées par la présente spécification, fournir les extincteurs, comme cela est exigé par le chef des pompiers, nécessaires pour protéger les travaux en cours et les installations physiques de l'Entrepreneur sur le chantier.
- .2 Des extincteurs peuvent être requis aux emplacements suivants, comme indiqué par le chef des pompiers :
 - .1 près des travaux à chaud;
 - .2 dans les zones où des matières combustibles sont entreposées;
 - .3 près de tout moteur à combustion interne ou sur celui-ci;
 - .4 près des zones où des liquides ou des gaz inflammables sont entreposés ou manipulés;
 - .5 près des appareils temporaires alimentés au mazout ou au gaz;
 - .6 près de l'équipement utilisé pour la fusion du bitume.
- .3 Les extincteurs doivent être de taille 4-A:40-B:C (20 lb), à moins d'indication contraire du chef des pompiers.
- .4 Seuls des extincteurs à poudre chimique doivent être utilisés, sauf s'ils ne conviennent pas au type de feu à maîtriser.
- .5 L'Entrepreneur peut estimer la quantité d'extincteurs requis en se fondant sur l'exigence selon laquelle ils doivent être placés à un intervalle maximal de 75 pieds.

2.9 ACCÈS SAPEURS POMPIERS

- .1 L'accès sapeurs pompiers doit être fourni conformément au *Code national*

de prévention des incendies du Canada.

- .2 Informer le chef des pompiers de tous les travaux qui pourraient entraver l'intervention d'un engin d'incendie. Il pourrait s'agir de travaux réduisant le dégagement horizontal et le dégagement vertical prescrits par le chef des pompiers, de l'érection de barrages ou de l'excavation de tranchées.
- .3 Dégagement horizontal minimal : largeur libre d'au moins 6 m, ou comme définie par le chef des pompiers.
- .4 Dégagement vertical minimal : hauteur libre d'au moins 6 m, ou comme définie par le chef des pompiers.

2.10 PRÉCAUTIONS RELATIVES À L'USAGE DU TABAC

- .1 Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments. Il faut respecter les interdictions de fumer affichées près des bâtiments existants.

2.11 ORDURES MÉNAGÈRES ET DÉCHETS

- .1 Limiter le plus possible la quantité d'ordures ménagères et de déchets présente sur le chantier.
- .2 L'incinération des ordures ménagères est interdite.
- .3 Enlever les ordures ménagères du chantier à la fin de la journée ou du quart de travail, ou selon les directives fournies.
- .4 Entreposage
 - .1 Entrepoiser les déchets d'hydrocarbures dans des contenants approuvés afin d'assurer une propreté et une sécurité optimales.
 - .2 Déposer les chiffons et les matériaux graisseux ou huileux qui peuvent s'enflammer spontanément dans des contenants prévus à cette fin et les enlever du chantier selon les directives fournies.

2.12 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- .1 Manipuler, entreposer et utiliser les liquides inflammables et combustibles conformément au *Code national de prévention des incendies du Canada*.
- .2 Les liquides inflammables et combustibles comme l'essence, le kérosène ou le naphte doivent être conservés pour être utilisés en quantités n'excédant pas 45 litres s'ils sont entreposés dans des bidons de sécurité approuvés portant la marque de qualité des Laboratoires des assureurs du Canada ou celle de la mutuelle des manufacturiers. Obtenir une autorisation écrite du chef des pompiers pour l'entreposage de quantités de liquides inflammables et combustibles excédant 45 litres.
- .3 Ne pas transférer de liquides inflammables et combustibles dans les bâtiments ou sur les jetées.
- .4 Ne pas transférer de liquides inflammables et combustibles près de flammes nues ou de tout type d'appareil de chauffage.
- .5 Ne pas utiliser de liquides inflammables dont le point d'inflammabilité est inférieur à 38°C, notamment le naphte ou l'essence, comme solvants ou produits de nettoyage.

- .6 Entreposer les résidus liquides inflammables et combustibles à éliminer dans des contenants approuvés situés dans un endroit sécuritaire et aéré. Maintenir la quantité de résidus au minimum et aviser le chef des pompiers lorsqu'une élimination est nécessaire.

2.13 TRAVAUX À CHAUD

- .1 L'entrepreneur doit mettre en œuvre un programme pour les travaux à chaud conformément au *Code national de prévention des incendies du Canada* et à la norme 51 de la National Fire Protection Association, intitulée « Standard for Fire Prevention during Welding, Cutting and Other Hot Work ».
- .2 L'entrepreneur doit obtenir du chef des pompiers un permis de « travail à chaud » pour tous les travaux à chaud à réaliser sur le chantier de construction. Le chef des pompiers détermine lui-même la fréquence de renouvellement de ce permis.
- .3 Chaque fois que des travaux sont exécutés dans des zones dangereuses ou sources de danger comprenant l'utilisation de la chaleur, prévoir un service de surveillance disposant d'un nombre suffisant d'extincteurs. Le chef des pompiers doit déterminer les zones dangereuses ou sources de danger ainsi que le niveau de protection requis pour le service de surveillance.
- .4 Prévoir un service de surveillance pour les travaux en fonction d'une échelle déterminée en collaboration avec le chef des pompiers, tel que cela a été défini au cours de la séance d'information du service d'incendie. Le personnel du service de surveillance doit être formé à l'utilisation de l'équipement d'extinction.
- .5 Zone de travaux à chaud
 - .1 Les travaux à chaud doivent être réalisés dans une zone exempte de matières combustibles et inflammables.
 - .2 Si le point 5.14 ne peut être respecté :
 - .1 Toutes les matières inflammables et combustibles se trouvant à moins de 15 m des travaux à chaud doivent être protégées conformément au *Code national de prévention des incendies du Canada*.
 - .2 Un service de surveillance doit être sur place pendant les travaux à chaud, et ce, pendant au moins 60 minutes, à moins d'indication contraire du chef des pompiers.
 - .3 Il faut prévoir une inspection finale de la zone de travaux à chaud au moins quatre heures après l'achèvement des travaux à chaud, à moins d'indication contraire du chef des pompiers.
 - .3 Lorsqu'il est possible que des étincelles atteignent des matériaux combustibles se trouvant dans des zones adjacentes à la zone de travaux à chaud :
 - .1 couvrir ou fermer les ouvertures dans les murs, les planchers ou les plafonds de façon à empêcher le passage des étincelles dans ces zones adjacentes;
 - .2 appliquer le point 5.14 à ces zones.
- .6 Protection des matières inflammables et combustibles :
 - .1 Tous résidu, matière et poussière inflammables ou combustibles doivent :
 - .1 être enlevés de la zone où des travaux à chaud sont réalisés;
 - .2 ou être protégés contre l'inflammation à l'aide de matières non

combustibles.

.7 Extincteur

- .1 Un extincteur doit être placé à moins de 3 m de la zone de travaux à chaud. Il doit être au moins de taille ABC (20 lb), à moins d'indication contraire par le chef des pompiers.

2.14 SUBSTANCES DANGEREUSES

- .1 Les travaux comportant l'utilisation de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou de matières pouvant comporter un risque pour la vie, la sécurité ou la santé, doivent être réalisés conformément au *Code national de prévention des incendies du Canada*.
- .2 Assurer une ventilation adéquate aux endroits où des liquides inflammables, comme des vernis-laques et de l'uréthane, sont utilisés. Éliminer toutes les sources d'inflammation. Aviser le chef des pompiers avant le commencement et à l'achèvement de tels travaux.

2.15 QUESTIONS ET PRÉCISIONS

- .1 Adresser au représentant de RNCan toute question ou demande de précisions concernant la sécurité-incendie.
- .2 RNCan est tenu de demander des précisions au chef des pompiers. L'Entrepreneur ne doit pas communiquer directement avec le chef des pompiers pour lui communiquer des renseignements, lui demander une autorisation ou lui adresser tout autre type de demande, sauf en cas d'urgence.

2.16 INSPECTION DE PRÉVENTION DES INCENDIES

- .1 Par l'entremise du représentant de CDC, coordonner les inspections de chantier du chef des pompiers.
- .2 Permettre au chef des pompiers d'accéder en tout temps à toutes les zones du chantier.
- .3 Collaborer avec le chef des pompiers pendant les inspections de routine menées sur le chantier aux fins de prévention des incendies.
- .4 Remédier immédiatement à tous les risques d'incendie observés par le chef des pompiers.